



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 21 mai 2012

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 3*

Nos réf. : UTC/PR/VM/VA 2012 - 0507C
Vos réf. : V/bordereau d'envoi du 13/04/2012 – Mme B. TIRVAUDEY
Affaire suivie par : Valérie MOULIN
valerie-v.moulin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 77 70 69
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

CASSE AUTO VESOUL

à

70000 VESOUL

- - - - -

**Demande de renouvellement d'agrément
pour la dépollution et le démontage des
Véhicules Hors d'Usage (démolisseur)**

- - - - -

Rapport de présentation au CODERST

Par bordereau visé en référence vous m'avez transmis pour avis, la demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (démolisseur) présentée par la société CASSE AUTO VESOUL, sise sur la commune de Vesoul.

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 - Dispositif de traitement des VHUs

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHUs ne peuvent être remis par leur détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils confient ensuite les VHUs à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

1.2 - Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1^{er} août 2003

L'article 13 du décret a introduit deux documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé ne pourra être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule, qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

1.3 - Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités de l'article R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

Un organisme qualifié doit attester annuellement de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part.

II – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société CASSE AUTO VESOUL exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VESOUL, Rue du Petit Chanois, 70000 VESOUL.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n° 625 du 17 mars 1997.

La société CASSE AUTO VESOUL reçoit des véhicules hors d'usage remis par leur détenteur ou transportées par l'exploitant. Ce dernier traite environ 40 véhicules par mois. En 2011, 485 véhicules (soit 497 tonnes) ont été pris en charge pour destruction.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs. A ce titre, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément "démolisseur".

Les véhicules dépollués sont expédiés chez un broyeur agréé.

La société CASSE AUTO VESOUL est agréée depuis 2006.

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier de demande d'agrément de la société CASSE AUTO VESOUL a été déposé en préfecture le 06 avril 2012.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

Attestation de conformité

Le dossier contient une attestation de conformité établie en 2011 par l'organisme SGS-ICS, accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 et QUALICERT. Ces référentiels sont nommément prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'attestation de conformité de l'organisme qualifié ne met en évidence aucune non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1997, et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'organisme qualifié atteste de l'absence de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1997 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Par ailleurs, les dispositions techniques notifiées dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 vont être modifiées le 1^{er} juillet 2012. Dès sa parution, l'exploitant doit, dans un délai de 18 mois, déposer un dossier complémentaire en tenant compte de la nouvelle réglementation.

La DREAL propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques « CODERST », de considérer favorablement la demande de renouvellement d'agrément "démolisseur" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société CASSE AUTO VESOUL sise à Vesoul, pour une durée de 18 mois.

Le projet d'arrêté préfectoral d'agrément joint au présent rapport comporte en annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et prescrit à l'exploitant les exigences techniques définies à l'article 2 de ce même arrêté.

Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
Valérie MOULIN	Eric FLEURENTIN
Inspecteur des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre